Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°552/2019

Pétitionnaire : EDYTEM
Adresse : CNRS – Université Savoie Mont Blanc, Pôle Montagne – Campus scientifique USMB 73376 – Le Bourget-du-Lac
Localisation : parois du secteur du Râteau et parois du secteur des Bans
Nature de la demande : installations dans le cœur du parc national (nécessaires à la réalisation de missions scientifiques)
Intitulé du projet : étude du permafrost dans les Alpes du Sud
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) et notamment sa modalité 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée en date du 20/08/2019 par le laboratoire EDYTEM représenté par Madame MAGNIN Florence chercheuse,

Considérant que la demande porte sur l'installation de capteurs, dans le but d'identifier les sites composés en partie de permafrost, de dresser une carte de ces derniers, d'étudier les variations de température et d'analyser les risques d'origine glaciaire et périglaciaire (glissements de terrain, éboulements, ...),

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le laboratoire EDYTEM, représenté par Madame MAGNIN Florence, chercheuse est autorisé à installer un amarrage amovible, ainsi que des capteurs de température

temporaires sur des parois rocheuses situées dans le cœur du parc national des Écrins, dans le but d'étudier le permafrost dans les Alpes du Sud.
Les localisations autorisées sont les suivantes :

- barres rocheuses situées sur le secteur du Rateau
- barres rocheuses situées sur le secteur dues Bans.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :
1- EDYTEM est tenu de prévenir les secteurs concernés du parc national des Écrins, de la date de sa venue sur site et de la localisation des parois à équiper, 10 jours ouvrés auparavant
Contacts :
Pierre-Henri Peyret : 04 76 80 00 51
Hélène Quellier : 04 92 20 01 07
2- la mise en sécurité des parois et la pose des dispositifs d'enregistrement seront réalisés sous le contrôle d'un agent du Parc national des Écrins de sorte à éviter toute dégradation de station d'espèce patrimoniale,
3- pour la pose des capteurs, l'équipement de la paroi se fera avec des amarrages amovibles qui devront impérativement être retirés après l'installation des capteurs pour ne pas induire les alpinistes en erreur,
4- les enregistreurs fixés à l'extérieur des parois seront camouflés d'un revêtement mat de couleur noir ou gris, empêchant tout risque de réverbération du soleil,
5- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés, l'accès aux sites se fera uniquement par voie pédestre,
6- les données de localisation par GPS des capteurs installés seront transmises au Parc national des Écrins,
7- les relevés de données seront effectués chaque année ou tous les 2 ans par connexion wifi depuis le sommet, par les membres du laboratoire EDYTEM ou par des personnes tierces dûment mandatées, désignées en concertation avec l'établissement public du Parc national,
8- la totalité des équipements sera démontée et évacuée à l'échéance de l'autorisation délivrée *(durée : 10 ans)* sauf si renouvellement de celle-ci,
9- toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du parc national des Écrins ». Une version numérique de ces publications devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national des Écrins, dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Article 3 : Durée
La présente autorisation est délivrée du 15 septembre 2019 au 31 décembre 2028.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

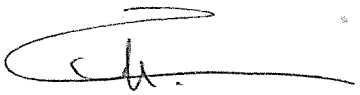
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 12/09/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais
secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.